

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)

Statuts et règlements refondus en date du 9 juin 2012

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Le présent texte est rédigé au masculin, mais sous-entend et comprend l'emploi du féminin dans tous les termes employés.

ARTICLE 1.01 NOM

La présente Association, fondée en février 1984, incorporée le 27 août 1984 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chapitre S-40) et reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes (CRAA) le 7 juillet 1993, porte de nom de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ). L'abréviation APASQ ou le terme Association employé seul signifie l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec.

ARTICLE 1.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Montréal, Province de Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 1.03 OBJET

L'APASQ est un syndicat professionnel et a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de l'ensemble des professionnels des arts de la scène. Elle a également le mandat de promouvoir et diffuser la création scénographique québécoise.

ARTICLE 1.04 JURIDICTION

La juridiction de l'APASQ s'étend, sur l'ensemble du territoire du Québec, aux professionnels des arts de la scène participant dans un domaine de production artistique à la création, la réalisation, la production et au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène, et peut regrouper les professionnels pigistes, salariés, travaillant à leur propre compte ou offrant leurs services au moyen d'une société commerciale.

ARTICLE 1.05 DÉFINITIONS

Dans tout règlement de l'Association, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) ADMINISTRATEUR – désigne un membre élu au conseil.
- b) ART DE LA SCÈNE – discipline artistique pratiquée par un professionnel des arts de la scène et comprend :
- l'assistance à la chorégraphie
 - l'assistance à la mise en scène
 - la conception des accessoires
 - la conception de coiffures
 - la conception des costumes
 - la conception de décors
 - la conception d'éclairages
 - la conception d'imagerie (y compris la projection la vidéo, le film, la diapositive)
 - la conception de maquillages
 - la conception de marionnettes
 - la conception de son
 - la direction de production
 - la direction technique
 - la peinture de décors
 - la régie (y compris les apprentis)
 - la régie générale
 - l'assistance à la conception des accessoires
 - l'assistance à la conception des costumes
 - l'assistance à la conception de décors
 - l'assistance à la conception d'éclairages
 - l'assistance à la conception d'imagerie
 - l'assistance à la conception de maquillages
 - l'assistance à la conception de marionnettes
 - l'assistance à la conception de son
 - l'assistance à la direction de production
 - l'assistance à la direction technique
 - l'assistance à la peinture des décors
 - l'assistance à la régie
 - toute autre discipline des arts de la scène reconnue par le conseil et l'assemblée générale
- c) ASSOCIATION – désigne l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec ou APASQ.
- d) CONSEIL – désigne le conseil de l'Association, il est constitué du président élu et de tous les membres élus et cooptés aux postes d'administrateurs et du représentant de la région de Québec.
- e) COMITÉ EXÉCUTIF – il est constitué du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire et du représentant de Québec.

- f) CRÉDIT – attestation de prestation que le membre adhérent de l'Association doit accumuler pour devenir membre actif.
- g) DISCIPLINE – désigne un art de la scène pratiqué par un professionnel.
- h) DOMAINE DE PRODUCTION – comprend le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse, la variété, la performance, les arts du cirque ou autre manifestation artistique ou multidisciplinaire scénique.
- i) MAJORITÉ DES VOIX – signifie cinquante pour cent (50 %) plus un des membres présents qui votent.
- j) MEMBRE EN RÈGLE – tout professionnel des arts de la scène admis au sein de l'Association qui n'est sous le coup d'aucune mesure disciplinaire et qui a acquitté sa cotisation annuelle et les autres cotisations applicables, le cas échéant.
- k) PERMIS DE TRAVAIL – autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'Association accorde à tout professionnel des arts de la scène qui n'est pas membre actif ou adhérent de l'Association.
- l) PRESTATION – réalisation, à titre de professionnel, d'un art de la scène dans un domaine de production.
- m) PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE – toute personne physique ou morale qui pratique contre rémunération un art de la scène dans un domaine de production.
- n) SECTORIELLE – désigne une catégorie professionnelle des disciplines des arts de la scène telle la scénographie, la régie, la production.
- o) SCÈNE – tout espace où se déroule un spectacle professionnel.
- p) SPECTACLE PROFESSIONNEL – résultat public sur scène d'une production artistique nécessitant la participation d'un ou plusieurs professionnels des arts de la scène.

CHAPITRE 2

MEMBRES

ARTICLE 2.02 CATÉGORIE

L'Association comprend cinq catégories de membres : membre actif, membre adhérent, membre honoraire, membre associé et permissionnaire.

- a) membre actif – le membre actif est un membre de plein droit. Il jouit de tous les bénéfices et remplit toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'Association. Le membre actif a le droit de vote aux assemblées.
- b) membre associé - le membre associé est un membre en règle dont la discipline n'est pas reconnue comme discipline artistique au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q.,S-32.1) par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) ou par la

Commission des relations du travail (CRT), qui lui a succédé le 1^{er} juillet 2009, et dont la cotisation annuelle spécifique lui permet de continuer de participer aux avantages sociaux qui sont attachés au statut de membre actif. Il jouit de certains bénéfices et répond de toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'Association. Le membre associé a le droit de vote aux assemblées.

- c) membre adhérent – le membre adhérent est un membre qui accumule des crédits dans le but exprès de devenir membre actif. Il jouit de certains bénéfices et remplit toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'Association. Le membre adhérent a le droit de vote aux assemblées.
- d) membre honoraire – le membre honoraire est une personne qui a été nommée membre honoraire par le Conseil en reconnaissance de sa contribution à l'essor de l'Association ou des arts de la scène. Elle est dispensée du paiement de la cotisation annuelle. Le membre honoraire a un droit de présence et de parole aux assemblées ainsi que le droit de vote.

Au terme de son mandat normal de deux ans, le président sortant de l'Association devient automatiquement membre honoraire.

- e) permissionnaire – le permissionnaire est une personne à qui l'Association concède un tel statut aux seules fins d'un engagement spécifique. Le Conseil stipule les conditions requises pour l'obtention du permis de travail pour un engagement spécifique et il en fixe les coûts qui doivent être entérinés par l'assemblée.

Le permissionnaire s'engage à respecter les statuts, règlements, ententes et conventions de l'Association et y est soumis durant l'exécution de son engagement spécifique.

Le permissionnaire est soumis aux règles et aux cotisations à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS) et à la perception des frais syndicaux, aux termes des règles ou ententes collectives de l'Association.

Durant l'exécution de son engagement, le permissionnaire a droit à la protection syndicale et juridique de l'Association.

Le permissionnaire a un droit de présence et de parole aux assemblées mais n'a pas le droit de vote.

- f) Le permissionnaire devra devenir membre en règle et ne pas avoir de dettes envers l'Association pour obtenir le transfert, dans le compte prévu à cette fin, des sommes accumulées en son nom par l'APASQ aux fins de contribution à la CSAS.
- g) Dans le cas où un permissionnaire omet de s'acquitter des frais de permis prévus dans les différentes ententes collectives ou dans les statuts et règlements de l'Association ou dans les statuts et règlements de la CSAS, l'APASQ pourra prélever les sommes directement sur les paiements effectués par les producteurs à titre de cotisations à la CSAS et de remises à l'APASQ.

CHAPITRE 3

ADHÉSION

ARTICLE 3.01 PROCÉDURES D'ADHÉSION

Un professionnel des arts de la scène devient membre actif de l'Association soit par :

- a) accumulation de crédits;
- b) la reconnaissance d'une pratique antérieure.

ARTICLE 3.02 ACCUMULATION DE CRÉDITS

Toute personne qui demande son adhésion par l'accumulation de crédits doit :

- a) Être un citoyen canadien ou immigrant reçu.
- b) Remplir un formulaire de demande d'adhésion et s'inscrire comme membre adhérent.
- c) Annexer un curriculum vitae à jour.
- d) Être acceptée par le conseil.
- e) Accumuler les crédits prévus à l'article 3.4.

Elle devient membre actif après avoir accumulé les crédits requis et avoir payé la cotisation annuelle selon les modalités prévues par l'Association.

ARTICLE 3.03 RECONNAISSANCE D'UNE PRATIQUE ANTÉRIEURE

Toute personne qui demande son adhésion sur la base d'une pratique professionnelle antérieure doit :

- a) Être un citoyen canadien ou immigrant reçu.
- b) Remplir un formulaire de demande d'adhésion et s'inscrire comme membre actif.
- c) Annexer un curriculum vitae à jour démontrant qu'elle a accumulé les crédits nécessaires pour devenir membre actif.
- d) Être acceptée par le conseil.
- e) Payer la cotisation annuelle selon les modalités prévues par l'Association.

ARTICLE 3.04 ÉMISSION DES CRÉDITS

Cet article fixe le nombre de crédits nécessaires pour adhérer à l'Association et les modalités de leur émission.

- a) Nombre de crédits : le nombre de crédits requis pour être reconnu ou devenir membre actif est de deux (2).
- b) Attestation d'un crédit : un crédit est attesté par l'association sur présentation ou réception d'un contrat concernant une prestation.
- c) Nombre de crédits par prestation : le membre adhérent obtient un crédit par prestation.
- d) Cumul de prestation : le membre adhérent, qui cumule plusieurs prestations en vertu d'un même contrat, peut obtenir un maximum de deux (2) crédits.

ARTICLE 3.05 COTISATION

La cotisation est double. Elle se compose d'une cotisation annuelle et d'une cotisation syndicale, lesquelles sont fixées par le conseil et entérinées par l'assemblée des membres.

- a) Cotisation annuelle : le montant de la cotisation annuelle comprend un tarif régulier pour les membres actifs et un tarif spécifique pour les membres associés. Elle peut être acquittée à n'importe quel moment de l'année financière de l'association.
- b) Cotisation syndicale : la cotisation syndicale consiste à un pourcentage des revenus gagnés dans un contrat en vertu des ententes collectives en vigueur. Cette cotisation s'étend à tous les domaines de production qui sont sous la juridiction de l'Association.
- c) Non-paiement de la cotisation annuelle : Un membre, qui omet de payer sa cotisation annuelle, est considéré permissionnaire jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle de l'association et doit s'acquitter des frais liés à ce statut.
- d) Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle pendant deux années financières de l'association consécutives est automatiquement considéré démissionnaire.
- e) L'assemblée des membres peut décréter toute cotisation supplémentaire ou extraordinaire qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.
- f) Un membre qui pour des raisons valables se trouvent dans l'impossibilité de payer sa cotisation annuelle doit en aviser l'association qui verra les mesures à prendre pour l'accommoder temporairement.

ARTICLE 3.06 REÇU DES COTISATIONS

Aux fins de la vérification des impôts, l'Association envoie à chaque membre et permissionnaire, au plus tard le 28 février de chaque année, un sommaire des cotisations et autres sommes versées par le membre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 4.01 ENGAGEMENT

Le membre s'engage à respecter chacun des statuts et des règlements, les ententes, les conventions ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

ARTICLE 4.02 CARTE DE MEMBRE

Le membre reçoit un numéro de membre ainsi qu'une carte de membre de l'Association.

ARTICLE 4.03 LISTE DES MEMBRES

Le membre peut s'inscrire sur la liste des membres dans autant de disciplines qu'il en démontre l'expérience. Pour ce faire, il doit tenir son dossier à jour en remettant, périodiquement ou sur demande

d'un représentant de l'association, son curriculum vitae ou tout autre renseignement complémentaire pertinent.

ARTICLE 4.04 CONFLIT D'INTÉRÊT

Le membre doit informer l'association de toute situation qui le place en conflit d'intérêt avec les objets poursuivis par l'Association.

ARTICLE 4.05 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Le membre de l'Association se conforme aux règles de conduite édictées par l'Association.

ARTICLE 4.06 DÉMISSION

Tout membre en règle peut se retirer à volonté. La démission n'est valide que sur réception d'un avis envoyé au secrétaire de l'Association.

Le membre démissionnaire est automatiquement privé et déchargé de tous les droits, obligations et bénéfices qui sont attachés au statut de membre.

Le membre démissionnaire est soumis aux règlements prévus par la Caisse de sécurité quant au remboursement des sommes auxquelles il a droit, le cas échéant.

Le membre démissionnaire ou déclaré démissionnaire ne peut travailler que comme permissionnaire.

ARTICLE 4.08 SUSPENSION OU EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure ou suspendre pour une période déterminée tout membre qui :

- ne respecte pas les statuts, règlements, conventions et décisions de l'Association ;
- commet un préjudice grave à l'Association.

Aucun membre ne peut être exclu ou suspendu de quelque façon que ce soit sans avoir été convoqué et entendu par le Conseil. L'avis de convocation doit être envoyé au membre fautif dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Le conseil peut condamner le membre s'il ne se présente pas après avoir été convoqué. Toutefois, s'il ne s'est pas présenté pour des raisons sérieuses, il peut, par requête motivant son absence, demander que le Conseil l'entende et reconsidère sa décision. Le membre ainsi convoqué a le droit de se faire représenter et accompagner d'un conseiller de son choix, membre en règle de l'Association.

Le membre exclu perd tous les droits, obligations et bénéfices qui sont attachés au statut de membre jusqu'à sa réadmission.

Le membre suspendu perd tous les droits, obligations et bénéfices qui sont attachés au statut de membre jusqu'à la fin de sa suspension. Toutefois, il est dispensé de payer la cotisation annuelle jusqu'à la fin de sa suspension.

ARTICLE 4.07 **RÉADMISSION**

Le membre démissionnaire ou considéré démissionnaire parce qu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle, suspendu ou exclu qui demande sa réadmission doit payer la cotisation annuelle en vigueur au moment de sa demande ainsi que toutes autres sommes d'argent dues à l'Association, le cas échéant.

La réadmission ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans de la perte du statut de membre en règle, faute de quoi il est soumis à la procédure d'adhésion.

CHAPITRE 5
ASSEMBLÉE

L'assemblée est l'autorité suprême de l'Association.

ARTICLE 5.01 **COMPOSITION**

L'assemblée se compose de tous les membres en règle. Seuls les membres actifs, adhérents, associés et honoraires en règle ont le droit de vote.

ARTICLE 5.02 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- a) L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil fixe chaque année. Elle doit avoir lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.
- b) La convocation se fait par avis écrit mis à la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle et doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et toute proposition de modification aux règlements généraux de l'association doivent être joints à l'avis de convocation. L'avis est envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre.

Lors de cette assemblée, il lui appartient :

- a) De recevoir les rapports annuels des administrateurs.
- b) De recevoir le bilan financier.
- c) De recevoir les perspectives à venir et les prévisions annuelles.
- d) De procéder à l'élection du président et des autres membres du conseil.
- e) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil.
- f) De ratifier toutes modifications aux statuts et règlements de l'Association, le cas échéant.
- g) De ratifier toutes modifications des conditions d'admissibilité à l'Association, le cas échéant.
- h) De fixer le montant des cotisations et des permis, le cas échéant.

ARTICLE 5.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) La convocation se fait par avis écrit mis à la poste ou par voie électronique au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle et doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et toute proposition de modification aux règlements généraux de l'association doivent être joints à l'avis de convocation. L'avis est envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre.

ARTICLE 5.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE SECTORIELLE

- a) Le Conseil convoque en assemblée spéciale sectorielle les membres en règle assujettis à une entente collective et inscrits dans la ou les disciplines en cause.
- b) Pour éviter tout conflit d'intérêt, le membre en règle qui agit comme producteur dans un domaine de production relevant d'une entente collective spécifique ne peut être présent à l'assemblée spéciale sectorielle traitant de cette entente.
- c) La convocation se fait par avis écrit mis à la poste ou par voie électronique au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée spéciale sectorielle et doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le vote pour entériner une ou des ententes collectives doit être spécifiquement décrit dans l'avis de convocation. L'avis est envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre.

ARTICLE 5.04 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- a) L'assemblée extraordinaire est convoquée soit à la demande du président, soit à la demande du Conseil, soit à la requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres en règle.
- b) L'assemblée extraordinaire doit se tenir dans un délai de quinze jours (15) de la réception de la requête.
- c) La convocation se fait par avis écrit mis à la poste ou par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée extraordinaire, ou en cas d'urgence, au moins trois (3) jours.
- d) Les seuls sujets abordés lors de ces assemblées extraordinaires, sont ceux explicitement inscrits à l'ordre du jour de la convocation.
- e) Lorsque l'assemblée réunie en séance extraordinaire ne peut siéger, faute de quorum, le président ajourne l'assemblée à une date ultérieure dans les trente (30) jours qui suivent.

ARTICLE 5.05 QUORUM

Le quorum de toute assemblée est constitué des membres en règle présents.

Le taux de participation à un vote électronique sur une question particulière doit être de vingt pour cent (20 %) ou plus du nombre de membres en règle pour que son résultat soit considéré valable.

ARTICLE 5.06 VOTE

a) Les votes en assemblée générale, en assemblée spéciale sectorielle ou en assemblée générale extraordinaire sont pris à main levée. Toutefois, un (1) membre en règle peut demander en tout temps qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.

b) Les décisions dont la liste suit doivent remplir les conditions suivantes pour être valables.

Approbation d'un projet d'entente collective avec une association de producteurs ou avec un producteur actif dans un secteur des arts de la scène autre que ceux déjà couverts par l'APASQ, qui n'a jamais conclu une telle entente avec l'Association.:

- Majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Approbation d'une entente collective :

- Majorité des voix des membres présents à l'assemblée

Approbation d'une action concertée ou vote de grève :

- Majorité des voix des membres présents à l'assemblée

Pour qu'un vote de grève soit valable les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

Désaffiliation de la FNC/CSN :

- Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée

Affiliation à un autre syndicat :

- Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée

Changement aux présents statuts et règlements :

- Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée

Dissolution de l'association :

- Majorité des quatre cinquième (4/5) des membres présents à l'assemblée

Pour que le vote de dissolution soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de dissolution est à l'ordre du jour.

CHAPITRE 6

LE CONSEIL

ARTICLE 6.01 COMPOSITION

Le Conseil est composé de neuf (9) administrateurs élus, soit un président et huit (8) administrateurs, dont au moins un représentant de la région de Québec.

Dans la mesure du possible il est important d'avoir au Conseil un représentant de l'ensemble des disciplines des arts de la scène pour lesquelles l'Association a reçu une reconnaissance officielle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) ou de la Commission des relations du travail (CRT), qui lui a succédé le 1^{er} juillet 2009.

Tous les membres actifs en règle depuis un (1) an et plus sont éligibles à un poste d'administrateur, à l'exception du poste de président auquel seuls les membres actifs en règle depuis deux (2) ans sont éligibles.

ARTICLE 6.02 DURÉE DU MANDAT

Le poste de président est renouvelable par mandat de deux (2) ans sans limites quant au nombre de mandats. À l'exception du président, lors des années paires, quatre (4) administrateurs seront élus et lors des années impaires, quatre (4) administrateurs seront élus.

Les administrateurs prennent part aux délibérations et aux décisions du Conseil et remplissent les mandats spéciaux que peut leur confier le Conseil. Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil.

ARTICLE 6.03 PASSATION DU POUVOIR

Le nouveau Conseil entre en fonction à l'issue de l'assemblée générale.

Les membres sortants du Conseil et les membres nouvellement élus se rencontrent dans les plus brefs délais. Lors de cette réunion, les membres sortants du Conseil remettent aux membres nouvellement élus tous les documents, cahiers de charge et informations pertinentes, afin que ces derniers entreprennent leur mandat en pleine connaissance de la situation.

Tout administrateur qui démissionne du Conseil en cours d'exercice est tenu d'assurer la passation de ses pouvoirs à son successeur, selon les dispositions du sous-paragraphe précédent.

ARTICLE 6.04 RÉUNIONS

- a) Fréquence : Le Conseil se réunit au moins neuf fois par an. Les réunions spéciales du Conseil sont tenues, soit à la demande du président, soit à la demande de deux (2) membres du Conseil. Dans ce dernier cas, seuls les points inscrits dans l'ordre du jour joint à l'avis de convocation sont discutés.
- b) Convocation : Les réunions du Conseil sont convoquées par avis au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'une réunion spéciale, l'avis peut être verbal et donné dans un délai moindre de sept (7) jours.
- c) Lieu : Les réunions du Conseil se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- d) Quorum : La moitié des administrateurs constitue le quorum pour toute réunion du Conseil et aucune décision n'est prise en son absence.
- e) Vote : Toute question est décidée à la majorité des voix des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- f) Résolution : Les résolutions du Conseil entrent en vigueur immédiatement après avoir été votées, à moins qu'il n'y soit fait mention d'une autre date.

ARTICLE 6.05 ATTRIBUTION DU CONSEIL

Le Conseil a le pouvoir, dans les limites que lui impose la Loi sur les syndicats professionnels, de :

- a) Adopter toute résolution ou tout règlement relatif à l'administration de l'Association ; abroger ou amender des résolutions et règlements ou en suspendre l'application, et poser tous les actes utiles à la poursuite des objectifs de l'Association.
- b) Tenir des votes électroniques secrets sur des questions particulières qui lui semblent nécessiter l'approbation des membres en règle de l'Association.
- c) Nommer un comité de négociations dont il détermine la composition et le mandat.
- d) Créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'Association, en définir les pouvoirs et les fonctions et en nommer les membres.
- e) Nommer les personnes représentants l'Association aux divers comités auxquels participe l'Association.
- f) Fixer les tarifs des permis, des crédits et tout autre frais ou tarif afférent à la gestion de l'Association, sauf dans les cas déjà réglés par entente collective, et sous réserve de la Loi sur les syndicats professionnels et de l'approbation de l'assemblée.
- g) Accepter l'admission des membres selon les procédures prévues aux présents règlements.
- h) Imposer des peines disciplinaires aux membres, le cas échéant.
- i) Créer toute fonction qu'il juge nécessaire à la poursuite des buts de l'association et en délimiter les responsabilités.
- j) Autoriser les déboursés prévus au budget.
- k) Nommer les membres honoraires.
- l) Préparer les assemblées.

ARTICLE 6.06 ABSENCES, DÉMISSION, DESTITUTION ET VACANCES

- a) Absences : Après trois (3) absences consécutives et non motivées, à des réunions tenues à des jours différents, le Conseil peut considérer le siège de l'administrateur en cause comme vacant. L'administrateur qui n'a pas assisté au tiers des séances du Conseil n'est pas éligible pour le terme suivant.
- b) Démission : Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit au siège social de l'association ; cette démission prend effet dans les trente (30) jours de son envoi ou à toute date indiquée par le démissionnaire.
- c) Destitution : Les membres, lors d'une assemblée, peuvent destituer tout administrateur. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qui lui est reprochée.
- d) Vacance : Le Conseil comble, par résolution, toute vacance qui se produit au sein du conseil de la manière suivante :

- S'il s'agit du président, il est remplacé par le vice-président jusqu'aux prochaines élections.
 - S'il s'agit d'un vice-président, du trésorier ou du secrétaire, il y a une élection parmi les membres du conseil d'administration.
 - S'il s'agit d'un administrateur, il est remplacé en procédant à la nomination d'un remplaçant parmi les membres de l'association. Le candidat demeure en fonction jusqu'aux prochaines élections.
- e) Rémunération : Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- f) Conflit d'intérêt ou de devoir : Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Association et à titre de représentant de cette dernière, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Association doit divulguer son intérêt au Conseil et s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

CHAPITRE 7

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.01 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un représentant de Québec

ARTICLE 7.02 ÉLECTION

Le conseil doit élire les membres du comité exécutif à l'exception du président à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7.03 RÉUNIONS

- a) Fréquence : Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Les réunions spéciales du comité sont tenues, soit à la demande du président, soit à la demande de deux (2) membres du comité. Dans ce dernier cas, seuls les points inscrits dans l'ordre du jour joint à l'avis de convocation sont discutés.
- b) Convocation : Les réunions du comité exécutif sont convoquées par avis au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'une réunion spéciale, l'avis est verbal.
- c) Quorum : Le quorum du comité exécutif est de trois (3) officiers. Aucune décision n'est prise en l'absence de quorum.
- d) Vote : les décisions du comité exécutif se prennent à la majorité des voix, sauf dans les cas contraires prévus aux présents statuts et règlements. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

e) Les réunions du comité exécutif peuvent aussi se tenir par moyens électroniques.

ARTICLE 7.04 ATTRIBUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il fait un rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil. Le Conseil peut alors approuver, renverser ou modifier les décisions prises, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7.05 PRÉSIDENT

- a) Le président préside les séances du Conseil et du comité exécutif.
- b) Il représente l'Association et signe tous les documents engageant la responsabilité de celle-ci.
- c) Il signe avec le trésorier ou un représentant autorisé à cet effet, tous les chèques, billets et autres effets négociables, ainsi que tous les autres documents affectant l'actif ou le passif de l'Association.
- d) Il surveille les activités générales et voit à la bonne marche de l'Association, mais n'agit pas sans l'avis du Conseil, sauf en cas d'urgence où il peut alors agir sur l'avis de deux (2) membres de l'exécutif.
- e) Il est membres d'office de tous les comités.
- f) Il a le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des votes.

ARTICLE 7.06 VICE-PRÉSIDENT

- a) Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire les administrateurs ou le président.
- b) Il assiste le président et a la responsabilité qui lui est confiée par le comité exécutif, le Conseil ou le président.
- c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.
- d) En cas de départ du président, le vice-président lui succède jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 7.07 TRÉSORIER

- a) Le trésorier a la garde des biens de l'Association qu'il administre suivant le budget et les instructions du Conseil.
- b) Il signe avec le président ou un représentant autorisé à cet effet, tous les chèques, billets et autres effets négociables, ainsi que tous les autres documents affectant l'actif ou le passif de l'Association.
- c) Il s'assure de la tenue des livres comptables et fait au Conseil un rapport de l'état des finances.
- d) Il soumet au Conseil et à l'approbation de l'assemblée générale annuelle un bilan financier complet et préparé par un comptable.

ARTICLE 7.08 SECRÉTAIRE

- a) Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de l'Association.
- b) Il s'assure que les procès-verbaux des séances de l'Assemblée, du Conseil et du comité exécutif sont dressés, lesquels doivent être rédigés sans délai et approuvés à la séance suivante.

c) Il signe conjointement avec le président tous les procès-verbaux.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 8.02 VÉRIFICATION

Selon la volonté exprimée par les membres en assemblée, les livres et états financiers peuvent être vérifiés avant d'être soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le cas échéant, le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.

ARTICLE 8.03 EFFETS BANCAIRES

Tout chèque, billet, et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le président, le trésorier ou toute autre personne désignée et autorisée à cette fin par le conseil.

ARTICLE 8.04 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont approuvés par le Conseil et, par la suite, signés par le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée et autorisée par le Conseil pour les fins du contrat ou d'un document particulier.

ARTICLE 8.05 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE (CSAS)

Les statuts et règlements de la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS) font partie des Statuts et règlements de l'Association.

CHAPITRE 9

PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 9.01 MISES EN CANDIDATURE

Dix jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle :

Le Conseil expédie, par la poste ou par courrier électronique, un avis à tous les membres en règle à cette date, les informant de la tenue d'un scrutin pour remplacer les membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance. Elle publie les conditions de candidature, ainsi que les noms des administrateurs sortants.

Dans l'avis informant les membres de la tenue d'un scrutin, le Conseil reçoit, par écrit, les candidatures comme suit :

- a) les candidatures au poste de président doivent être appuyées par un membre en règle de l'association.
- b) chaque candidature doit spécifier le poste qu'elle vise : président, administrateur ou représentant de la région de Québec.
- c) pour le poste de président, seuls les membres en règle depuis au moins deux (2) ans sont éligibles et pour les postes d'administrateurs et de représentant de Québec seuls les membres en règle depuis au moins un (1) an sont éligibles.
- d) le candidat au poste de président doit faire parvenir une lettre expliquant ses positions quant aux orientations qu'il entend donner à l'Association.

Les mises en nomination sont ouvertes à l'assemblée générale annuelle pour les postes d'administrateur à combler à l'exception du poste de président.

ARTICLE 9.03 ÉLECTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président d'assemblée, assisté du personnel de l'Association, veille à la tenue du scrutin et procède à son dépouillement.

Le scrutin se fait au vote secret et les bulletins suivants sont distribués aux membres :

- a) un bulletin pour l'élection du président, sur lequel les membres votent pour un seul candidat.
- b) un bulletin pour l'élection des administrateurs, dont les postes sont à combler.
- c) un bulletin pour l'élection du représentant de Québec, dont le poste est à combler.

Tout bulletin est nul :

- s'il comporte un signe distinctif;
- s'il comporte plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire.

Le président d'assemblée procède au dépouillement du scrutin et proclame élus :

PRÉSIDENT : la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le bulletin se rapportant à ce poste. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence, sa candidature doit être soumise au vote de l'assemblée dans les mêmes conditions.

ADMINISTRATEURS : les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sur le bulletin.

REPRÉSENTANT DE LA RÉGION DE QUÉBEC : la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le bulletin se rapportant à ce poste.

Le président d'assemblée conserve les bulletins de vote pendant trente (30) jours après l'assemblée générale annuelle.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée reçoit toute contestation relative à l'élection présentée par un membre en règle présent à l'Assemblée et qui avait droit de vote à cette élection. Le président d'assemblée dispose d'un mois, à compter de la plainte, pour procéder à l'enquête et à l'audition. Il dispose du droit de décréter une nouvelle élection, générale ou partielle.

CHAPITRE 10

AFFILIATION SYNDICALE

ARTICLE 10.01 BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. L'Association a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 10.02 AFFILIATION

L'Association doit être affiliée au Conseil central du Montréal Métropolitain, à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération Nationale des Communications (FNC).

L'Association s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

L'Association s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles elle est affiliée.

Toute personne officière ou déléguée des organismes mentionnés ci-haut a droit d'assister à toute réunion de l'Association et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 10.03 DÉS AFFILIATION

Une résolution de dissolution de l'Association ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution et désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution doit recevoir l'appui des quatre cinquième (4/5) des membres cotisants de l'Association et la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des voix des membres cotisants de l'Association.

Si l'Association se désaffilie de la CSN, en est suspendue ou radiée, elle doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

CHAPITRE 11

AMENDEMENTS

ARTICLE 11.01 AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 5.06, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom de l'Association, doit être présentée par écrit au Conseil de direction avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central, à la CSN, à la Commission des relations du travail (CRT) et au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs à (TCRPAP).

ARTICLE 11.02 RESTRICTIONS AUX AMENDEMENTS

Les articles 10.02 et 10.03 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, sauf si l'Association s'est désaffiliée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

L'Association s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

ARTICLE 11.03 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsqu'une résolution de dissolution de l'Association a été adoptée en conformité avec les dispositions du présent règlement, les avoirs de l'association sont transmis en parts égales aux membres de l'Association, à la Fondation Jean-Paul Mousseau et au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

CES STATUTS ET RÈGLEMENTS SONT ENTRÉS EN VIGUEUR LE 25 MAI 2012 ET ONT ÉTÉ ENTÉRINÉS PAR LES MEMBRES PRÉSENTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE LE 9 JUIN 2012.